

Daf Panorama Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 40

1/La protestation / 2. Les quatre cas / 3. La personne qui refuse d'aller au tribunal /4. Le guet / 5. Le cadeau / 6. La vente / 7. La forme de contrainte / 8. Caché / 9. Histoire illustrative / 10. Le dernier à acquérir

- 1. La protestation doit se faire devant deux témoins qui peuvent écrire ce qu'ils entendent, même s'il ne leur a pas enjoint expressément d'écrire (et ils doivent écrire en disant « untel nous a fait témoigner sur lui-même d'écrire qu'il a protesté » mais ils n'écriront pas « nous l'avons entendu témoigner » seulement, car le fait d'écrire constitue le témoignage).
- 2. La protestation (Mehaa) se fait devant deux témoins auxquels il n'est pas nécessaire d'enjoindre d'écrire. Le fait de faire savoir que l'on veut nous faire vendre un terrain sans notre accord (Modaa) se fait devant deux témoins qui doivent écrire, et il n'est pas non plus nécessaire ici de leur dire d'écrire. Un aveu où on reconnaît devoir de l'argent (Hodaa) se fait devant deux témoins et il faut leur dire d'écrire. Une acquisition (par laquelle on s'engage = Kinyane) doit se faire devant deux témoins qui doivent écrire mais on ne doit pas leur dire d'écrire car c'est habituel que celui qui fait le Kinyane veut que les témoins écrivent. La validation de tout document (amener les témoins devant le tribunal pour se protéger d'une disparition des témoins) se fait enfin devant trois personnes. [Un acronyme est donné par la Guémara pour résumer les cas].
- 3. Celui qui a été contraint de vendre ou de donner de ce qui lui appartient et qui a demandé à faire une Modaa, on n'accepte de lui faire la Modaa seulement s'il est prêt à se rendre devant un tribunal pour expliquer cela (ce qui prouverait ses dires). C'est l'avis de Rabbah et de Rav Yossef. Abayé et Rava pense que non et que même s'il n'est pas prêt à se rendre devant un tribunal aujourd'hui, rien ne dit qu'il n'y sera pas prêt dans le futur et donc selon eux on doit lui écrire la Modaa.
- 4. Un guet (acte de divorce) ou un cadeau ne sont donnés que de plein gré. Ainsi, s'il dit devant deux témoins qu'il a été forcé de donner le guet qu'il a transmis à sa femme ou qu'il s'apprête à donner, on le croit même si ça pourrait être du mensonge.
- 5. C'est pareil pour accorder à quelqu'un un cadeau ou accorder le pardon, on le croit sans qu'on lui demande de faire savoir la nature de ce qui l'a forcé. (Ainsi, s'il veut faire une Modaa sur un cadeau, on la lui écrit même s'il n'a rien fait savoir car même s'il ment, puisqu'il dévoile qu'il ne désire pas faire ce cadeau, on l'annule).
- 6. Au sujet de la vente, s'il a déposé une Modaa avant de vendre et qu'il a dit aux deux témoins « sachez que ce que je m'apprête à vendre à untel est à untel et que je le vend en étant forcé », la vente est annulée et même si l'autre a fait Hazaka depuis plusieurs années on devra lui prendre le bien en question et on lui fera rendre l'argent. Les témoins devront faire savoir qu'il est forcé de vendre et ils ne s'appuieront bien sûr pas uniquement sur ses dires. De plus enfin, toute Modaa où il n'est pas mentionné « nous témoins savons qu'untel est forcé à vendre » n'en est pas une vraie.

- 7. Celui qui contraint son ami en le frappant ou en le suspendant jusqu'à ce qu'il vende, ou en l'effrayant et le menaçant par une chose qu'il peut lui faire (physique ou financière), que ce soit par des juifs ou non, cela s'appelle être forcé. La Guémarah rapporte une histoire : un homme louait son terrain à un autre pendant dix ans (pour remboursement de dette) et il n'y avait pas de contrat (attestant que cette location n'avait lieu que pour le remboursement de dette) dans les mains du locataire. Après que le locataire ait fait Hazaka pendant trois ans, il a menacé l'autre en lui disant que s'il ne lui vendait pas le terrain, il cacherait le contrat de location et argumenterait qu'il l'a acheté. Sur ce cas, les Sages ont tranché qu'il s'agit d'un cas où il est forcé (et ainsi tout cas similaire). Ainsi, donc, si le propriétaire l'a poursuivi devant un tribunal, et que l'autre a nié en argumentant que le terrain était à lui, et que après le propriétaire a déposé une Modaa, même s'il y a eu vente elle est annulée car il possède des témoins attestant qu'il a été forcé (qui sont les mêmes témoins attestant que l'autre a nié et qui sont encore les témoins de la Modaa). Donc pas de vente et l'autre rend le terrain.
- 8. Rav Yéhouda a enseigné qu'un don qui est caché n'en est pas un (de peur qu'il ait déjà donné cette chose à un autre). Selon Rav Yossef, un don caché c'est lorsqu'il demande aux témoins d'aller se cacher pour écrire qu'ils ont constaté le don, et certains disent que selon Rav Yossef, c'est quand il ne leur a pas dit expressément de le faire en public devant tout le monde. La différence entre ces deux avis réside dans le cas où il n'a rien précisé (ni de se cacher ni de le faire en public) : pour le premier avis le don est valide, pour le second non.
- 9. Il y avait un homme qui voulait épouser une certaine femme. Celle-ci lui dit de lui écrire qu'il était prêt à lui donner tous ses biens s'il voulait l'épouser car sinon elle refuserait. Lorsque le fils aîné de l'homme (l'héritier) a entendu cela et qu'il s'est plaint qu'on allait le déshériter, le père a ordonné aux témoins d'aller se cacher pour écrire que les biens reviendraient au fils, et après il a fait écrire la même chose pour la femme (de façon dévoilée) et il s'est marié. Lorsque ce cas est parvenu aux oreilles des Sages (Rava), ils ont tranché qu'aucun des deux (femme ou fils) n'avait acquis les fameux biens de l'homme car celui-ci n'a pas écrit le contrat de son plein gré à la femme mais il a été forcé.
- 10. Plus précisément, celui qui peut prouver qu'il ne voulait pas faire ce don (comme dans le cas de la femme), même si cet homme a fait ce don de façon dévoilée, et qu'il a fait le don dévoilé après le don caché, les deux dons sont annulés (le premier car il est caché et le second car c'est manifeste qu'il ne voulait pas faire ce don, comme dans le cas de la femme) et le premier don semble servir de Modaa au second.

 Toutefois, lorsque ce n'est pas manifeste qu'il ne voulait pas faire le deuxième don et qu'il a fait les deux dons sur le même objet (le premier caché ou sans précisions [=caché selon la Halakha] et le deuxième dévoilé), le deuxième don est valable et le receveur acquiert le bien sans craindre que le premier don sert de Modaa au second.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés